

9. Transfert vers un autre établissement

Le titulaire peut transférer sans conséquence fiscale son PEA (titres et espèces) vers un autre organisme habilité. Les comptes titres spécifiques au PEA sont alors clôturés. Les frais de transfert sont mentionnés dans la brochure tarifaire jointe en annexe.

10. Information du titulaire par Oddo et Cie

Indépendamment des avis d'opéré et des documents adressés au Client dans le cadre de sa convention de comptes titres et de services :

- relevé de compte mensuel ;
- évaluation de portefeuille trimestrielle,

le titulaire du PEA reçoit en outre un relevé annuel indiquant les versements effectués au cours de l'année et le total des versements depuis l'ouverture du PEA.

11. Titres en nominatif pur dans le PEA

Le titulaire d'un PEA a la faculté d'obtenir que son PEA soit constitué en partie ou en totalité par des titres en nominatif pur. Dans ce cas, le souscripteur communique à l'émetteur les références du PEA chez Oddo et Cie.

L'exécution des négociations de Bourse est effectuée par Oddo et Cie. Les ventes en Bourse ne peuvent être effectuées qu'après livraison des titres par l'émetteur à Oddo et Cie. Les instructions concernant les opérations sur titres sont données par le titulaire à Oddo et Cie qui procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels. Oddo et Cie réalise les paiements de dividendes ainsi que la demande de restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt à la direction des services fiscaux dès réception des espèces versées par l'émetteur.

Les demandes de retrait et de clôture doivent être formulées par le titulaire à Oddo et Cie. Oddo et Cie ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ne l'informerait pas ou l'informerait mal des mouvements qui pourraient affecter les titres.

12. Frais de tenue de plan

Les conditions générales de tarification s'appliquent au compte PEA.

ANNEXE 2 : NOTE D'INFORMATION SUR LE SERVICE DE RÉGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD)

Oddo et Cie est en mesure de proposer à sa clientèle le Service de Règlement Différé (SRD).

Ce service est réglementé par les articles 517-3 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Client sera admis à intervenir sur ce marché. Il lui est demandé de la lire attentivement compte tenu des risques tenant à l'intervention sur ce marché.

1. Présentation générale

Par dérogation à la règle selon laquelle le comptant devient le mode de négociation applicable sur les marchés d'Euronext Paris, il est possible à tout client **ayant demandé préalablement à Oddo et Cie d'intervenir sur le SRD** de passer des ordres sur les valeurs admises et définies par Euronext.

En pareil cas, le Client donneur d'ordres bénéficie d'un différé de règlement et de livraison jusqu'à la fin du mois, date à laquelle son compte, s'il est acheteur, sera crédité des titres et débité des espèces ou, s'il est vendeur, débité des titres et crédité des espèces correspondantes. L'acheteur ne devient propriétaire des titres que lorsque ceux-ci sont inscrits à son compte tandis que le vendeur reste propriétaire des titres tant que ceux-ci sont inscrits à son compte. Le propriétaire des titres reçoit le dividende et l'avoir fiscal.

Dans tous les cas, le Client est définitivement engagé dès l'exécution de l'ordre au comptant à livrer ou à payer les titres.

Lorsqu'il intervient sur le SRD, le Client peut, sous réserve de l'accord de Oddo et Cie, demander le report de sa position sur le mois suivant dans les conditions et délais fixés par instruction d'Euronext et au plus tard le quatrième jour de l'ouverture du marché précédant la fin du mois boursier.

Cette demande n'est valable que pour la liquidation en cours et doit, le cas échéant, être reformulée par le Client au moment de chaque liquidation mensuelle.

2. Les relations entre Oddo et Cie et le Client

Le Client devra avoir constitué une couverture préalable suffisante qui doit être au moins égale à celle définie par Euronext dont le Client déclare avoir parfaite connaissance.

Oddo et Cie se réserve la possibilité d'augmenter cette couverture. Dans ce cas, elle avertit le Client par lettre recommandée avec avis de réception précisant le taux qu'elle entend appliquer. Faute d'accord du Client sur ce nouveau taux, elle est en droit de refuser d'exécuter ses ordres.

La couverture initialement constituée est réajustée en fonction de la réévaluation quotidienne de la position du Client. Oddo et Cie avertit le Client par tout moyen à sa convenance (téléphone, fax, lettre, ...) de l'insuffisance de cou-

verture constatée. Celui-ci est tenu de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour d'ouverture de marché à défaut de quoi, Oddo et Cie réduira, de sa seule initiative, la position du Client puis, en tant que de besoin, réalisera tout ou partie de la couverture. S'il résultait de ces opérations un solde débiteur, le Client en serait redevable envers Oddo et Cie.

3. Risques et caractère facultatif de l'Ordre à Service de Règlement Différé (OSRD)

Le SRD est un instrument de gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Il permet ainsi de réaliser des opérations de spéculation à effet de levier tout en bénéficiant d'un différé de règlement et d'une possibilité de report. Il comporte aussi un certain nombre de risques et de contraintes.

Le Client doit notamment être averti du fait que, contrairement aux opérations au comptant, **le montant de ses engagements n'est pas limité aux sommes qu'il a initialement investies et que toute opération peut générer un solde débiteur dont il est redevable envers Oddo et Cie.**

Sauf mandat de gestion confié, **il est donc invité à surveiller constamment ses positions** afin d'agir au mieux de ses intérêts et de satisfaire sans retard à ses obligations de couverture. L'acceptation d'un ordre sur le SRD impliquant pour Oddo et Cie un risque de crédit puisqu'elle doit consentir une avance d'espèces (à l'achat) ou de titres (à la vente), Oddo et Cie peut refuser un ordre d'achat comme de vente sur le SRD.

Le caractère facultatif d'un ordre sur le SRD permettra à Oddo et Cie, à tout moment, de refuser l'exécution de toute opération, charge à elle d'en informer préalablement le Client par tout moyen à sa convenance. En aucun cas, le fait pour Oddo et Cie d'accepter un ordre du Client ne permettra à ce dernier de présumer de l'acceptation par Oddo et Cie d'autres ordres ultérieurs.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPTES OUVERTS AU NOM DE CLIENTS N'AYANT PAS LEUR PLEINE CAPACITÉ

1. Mineurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple fonctionne sous la signature d'un des parents, s'agissant d'actes d'administration, des deux parents conjointement, s'agissant d'actes de disposition.

Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Le représentant légal - ou le tuteur - doit présenter cette ordonnance à Oddo et Cie.

Le représentant légal - ou le tuteur - est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions.

Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

- Le représentant légal - ou le tuteur - a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs ;
- Le représentant légal - ou le tuteur - peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, et plus généralement, à effectuer toutes opérations.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal - ou du tuteur - qui doit couvrir Oddo et Cie de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

2. Majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code civil régissant le régime de protection considéré et conformément à l'ordonnance du juge de Tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime.

Le Client ou son mandataire spécial / curateur / tuteur doit communiquer à Oddo et Cie l'ordonnance du juge des Tutelles.

Si le Client est placé sous un de ces régimes de protection après la conclusion de la Convention pendant la vie du compte, il lui appartient, ainsi qu'à son mandataire spécial / curateur / tuteur d'en informer Oddo et Cie et de lui communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles. Oddo et Cie ne peut être tenue pour responsable tant qu'il n'a pas reçu cette information.

Le mandataire spécial / curateur / tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le compte ouvert au nom du majeur protégé fonctionne de la manière suivante :

- En cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du titulaire, soit, le cas échéant, sous la signature du mandataire spécial ;
- En cas de curatelle, soit sous la signature du titulaire, soit sous la double signature du titulaire et du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice ;
- En cas de tutelle, sous la signature du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont celui-ci pourrait être tenu. Si d'autres actes deviennent nécessaires, le tuteur doit saisir le juge des Tutelles qui, soit l'autorisera à les faire, soit constituera la tutelle complète.

paraphes

[]

ANNEXE 4 : STIPULATIONS PARTICULIÈRES AUX COMPTES OUVERTS AU NOM DE PLUSIEURS TITULAIRES

1. Compte joint

Le compte joint fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires.

L'ouverture d'un compte joint emporte solidarité active et passive des cotitulaires.

En conséquence, un cotitaire d'un compte joint recevant des Instruments financiers ou des espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et qui souhaite en conserver seul la libre disposition doit se faire ouvrir un compte individuel distinct.

En cas de dénonciation de la Convention par l'un des cotitulaires, qui doit toujours être formulée par lettre recommandée avec avis de réception, le compte est transformé en compte indivis. Les cotitulaires doivent donner par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux Instruments financiers et aux espèces figurant sur le compte.

Le compte joint peut être utilisé pour l'inscription de titres nominatifs, selon les modalités suivantes :

- Les droits patrimoniaux attachés aux titres (dividendes, attribution gratuite d'actions, exercice d'option, ...) nominatifs peuvent être exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires.
- Lorsque l'émetteur des titres nominatifs a admis l'inscription des titres en compte joint, les droits extrapatrimoniaux (droits de vote) attachés aux titres sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires.
- Lorsque l'émetteur des titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, les droits extrapatrimoniaux attachés aux titres nominatifs sont exercés par le cotitaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint. Lorsque les cotitulaires souhaitent une désignation différente (inscription du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à Oddo et Cie.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte peut fonctionner sous la signature du cotitaire survivant, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du cotitaire décédé. Toutefois, lorsque l'émetteur de titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, le cotitaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ces titres que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

2. Compte indivis

Le compte indivis peut être ouvert sous forme d'une indivision légale régie par les articles 815 et suivants du Code civil, ou sous la forme d'une indivision conventionnelle régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil :

- Dans le cas d'une indivision légale, le compte fonctionne sous la signature conjointe des cotitulaires, qui peuvent cependant donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou à un tiers, ou se donner mandat réciproque pour faire fonctionner le compte titres.
Le décès d'un des titulaires entraîne le blocage du compte.

- Dans le cas d'une indivision conventionnelle, le compte fonctionne sous la signature du gérant de l'indivision, conformément à la convention d'indivision, que le gérant s'oblige à communiquer à Oddo et Cie.

La forme du compte indivis peut être adoptée pour l'inscription de titres nominatifs.

3. Compte en usufruit et nue-propiété

Le compte en usufruit et nue-propiété enregistre les Instruments financiers faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre :

- d'une part, l'usufruitier, qui bénéficie des fruits des Instruments financiers, c'est-à-dire en pratique des revenus de capitaux mobiliers rapportés par les instruments financiers inscrits en compte ;
- d'autre part, le nu-propiétaire, qui est propriétaire des instruments financiers et qui, s'agissant d'actions, a seul la qualité d'actionnaire.

Sauf à ce que la convention d'usufruit, dûment portée à la connaissance de Oddo et Cie, ait prévu des stipulations expresses différentes, le compte en usufruit et nue-propiété fonctionne selon les principes suivants :

- a. tout ordre d'achat, de vente, ainsi que tout acte d'administration courante sera fait à la seule initiative de l'usufruitier ;
- b. au contraire, les actes de disposition portant sur le compte tels que transfert de titres ou d'espèces, retrait d'espèces, clôture du compte, etc. devront être faits sous la double signature de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier s'interdisent de rechercher la responsabilité de Oddo et Cie à l'occasion notamment des actes d'administration qui relèveront de la seule responsabilité de l'usufruitier.

Les droits sont réunis au décès de l'usufruitier. En cas de décès du nu-propiétaire, les héritiers de ce dernier restent tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. En présence de plusieurs héritiers succédant au nu-propiétaire précédé, un compte indivis entre les héritiers peut être ouvert, ladite indivision étant engagée à l'égard du nu-propiétaire.

Fait à Paris en deux exemplaires, dont un original est remis au Client qui le reconnaît expressément et **qui déclare avoir parfaite connaissance du contenu du présent contrat.**

le : _____

Pour le Client
(les 2 cotitulaires en cas de compte joint)

Pour Oddo et Cie



ODDO ET CIE

Société en commandite par actions au capital de 60 000 000 €
Société financière agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement - RCS 652 027 384 Paris
12, boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09 - France - Tél. : 33 (0)1 44 51 85 00 - Fax. : 33 (0)1 44 51 85 10 - www.oddo.fr



ODDO ET CIE

Convention de comptes titres et de services

Entre : (ne cocher qu'une seule case : "personne physique" ou "personne morale", puis remplir ce que vous avez sélectionné)

Personne physique :

Nom : Mme Mlle M _____ Prénoms : _____

Adresse : _____

(Co)titulaire 1

Nom : Mme Mlle M _____ Prénoms : _____

Adresse : _____

(Co)titulaire 2

ci-après dénommé(s) conjointement "**Le Client**", d'une part,

Personne morale :

Dénomination sociale : _____

Siège : _____

Forme juridique : _____ Capital : _____ N° RCS : _____

Représenté par : M _____ Fonction : _____

ci-après dénommée(s) "**Le Client**", d'une part,

Et :

Oddo et Cie, société en commandite par actions au capital de 60 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384 et dont le siège est situé au 12, boulevard de la Madeleine 75009 PARIS, société financière agréée par le CECEI pour l'ensemble des services d'investissement visés à l'article L.321.1 du Code monétaire et financier, représentée par l'un de ses gérants ou par toute personne habilitée à signer les présentes.

ci-après dénommée "**Oddo et Cie**", d'autre part.

Réservé à Oddo et Cie

Autre : _____

OGP

CGP

Oddo AM

SDG

PRÉAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après la "Convention") est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque Oddo et Cie transmet, exécute un ordre sur les marchés, elle agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement desdits marchés qui, le cas échéant, comprennent les règles de fonctionnement de la ou les chambres de compensation par la ou lesquelles les opérations exécutées par Oddo et Cie sont compensées.

A cet égard, le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention.

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Oddo et Cie fournit au Client le(s) service(s) suivant(s) :
(le cas échéant, rayer les mentions inutiles)

- réception et transmission d'ordres pour compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- tenue de compte conservation.

1.2 Il est convenu que les stipulations de la Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client sur l'ensemble des marchés réglementés et/ou organisés français ou étrangers. Au sens des présentes, sont considérés comme instruments financiers tous les instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Compétence du Client

Le Client a rempli le questionnaire d'évaluation de ses compétences boursières annexé au document intitulé "Identification du Client et de ses comptes" et a fourni à Oddo et Cie divers renseignements relatifs à sa situation financière, son expérience en matière d'investissement et ses objectifs concernant les services objet de la Convention.

En application des dispositions des articles 321-46 à 321-48 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Client reconnaît disposer des compétences et moyens nécessaires pour apprécier les caractéristiques des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la Convention et pour mesurer les risques que ces opérations peuvent comporter.

Compte tenu du caractère spéculatif de certains marchés, Oddo et Cie a établi une note d'information sur le Service de Règlement Différé (SRD) figurant en annexe de la Convention et, en cas d'intervention sur les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé, il lui sera remis la note d'information prévue par les articles 518-4 à 518-7 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. **Le Client s'engage à prendre connaissance de ces documents et à en respecter les termes.**

En revanche, sauf demande expresse de sa part, il ne lui sera pas délivré d'information particulière au titre des autres opérations sur les instruments financiers dont il demandera la réalisation.

Le Client s'engage à informer Oddo et Cie de toute modification de sa situation impactant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 3 - Ouverture et fonctionnement du(des) compte(s)

3.1 Oddo et Cie ouvre un ou plusieurs comptes au nom du Client (ci-après le "Compte"). **Tout nouveau compte, ouvert postérieurement à la signature de la Convention, est régi par les stipulations de celle-ci sans signature d'une nouvelle convention dédiée au(x) nouveau(x) compte(s) dont l'ouverture est requise.**

3.2 Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, Oddo et Cie :

- conserve sur le Compte les instruments financiers et les espèces détenus par le Client ;
- enregistre sur le Compte les transactions réalisées pour le compte du Client.

3.3 Lorsqu'un Compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les cotitulaires sont solidairement tenus entre eux en cas de débit constaté sur le Compte.

Article 4 - Prise en charge des ordres

4.1 Modalités de passation des ordres

4.1.1 Le Client adresse ses ordres à Oddo et Cie par écrit, par téléphone, par télécopie et/ou par message électronique (e-mail, et/ou Internet).

4.1.2 Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son représentant, peuvent être enregistrées par Oddo et Cie conformément aux dispositions de l'article 321-78 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ce qu'il autorise expressément.

Les enregistrements sont conservés six mois conformément aux dispositions de l'article 321-81 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

4.1.3 S'agissant des services en ligne, tout ordre reçu par Oddo et Cie, comportant les éléments d'identification requis, est réputé passé par le Client. En consé-

quence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers les éléments d'identification de ses ordres. Le Client décharge Oddo et Cie de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

4.1.4 Tout ordre est adressé à Oddo et Cie sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet un ordre et celui auquel Oddo et Cie reçoit ce même ordre. En tout état de cause, la responsabilité de Oddo et Cie ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.2.

4.2 Passation des ordres

4.2.1 Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de chacun de ses ordres compte tenu de la nature de celui-ci, et notamment s'il s'agit d'un achat ou d'une vente. Les ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été passés à Oddo et Cie.

4.2.2 Oddo et Cie horodate chaque ordre dès sa réception. L'horodatage ainsi réalisé matérialise la prise en charge de l'ordre par Oddo et Cie.

4.2.3 La prise en charge de l'ordre par Oddo et Cie est subordonnée à la présence préalable sur le Compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par Oddo et Cie dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

4.3 Ordre à Service de Règlement Différé (OSRD)

4.3.1 Oddo et Cie fournit au Client la possibilité de passer ses OSRD dans le cadre défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et par les règles de marché d'Euronext Paris. Oddo et Cie peut refuser, à sa seule discrétion, l'exécution d'un OSRD.

4.3.2 Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés sur le Compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de Euronext Paris.

Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date d'inscription au Compte du Client, les instruments financiers en cas d'achat ou les espèces en cas de vente, selon le cas, sont comptabilisés sur un compte de Oddo et Cie.

Les instruments financiers ou espèces ainsi comptabilisés sont la propriété de Oddo et Cie depuis la date de leur inscription au compte de Oddo et Cie et jusqu'à la date de leur inscription au Compte du Client.

4.3.3 La passation d'un OSRD est soumise aux conditions tarifaires spécifiques visées en annexe. Le Client reconnaît en outre avoir pris connaissance de la note d'information relative au SRD annexée aux présentes.

Article 5 - Transmission, exécution de l'ordre et informations consécutives

5.1 Le Client est informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. De même, l'ordre ne peut être exécuté que partiellement. Oddo et Cie assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client. L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis sur le marché, Oddo et Cie informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen.

L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel ordre.

5.2 Dans les meilleurs délais à partir du moment où il a connaissance des conditions d'exécution de l'ordre, Oddo et Cie en informe le Client et lui adresse un avis d'opéré précisant :

- le ou les instruments financiers concernés ainsi que, le cas échéant, le ou les marchés sur le(s)quel(s) a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de l'opération en distinguant les différents éléments du montant brut.

L'avis d'opéré est adressé au Client par courrier simple ou tout autre moyen expressément convenu entre les parties.

L'avis d'opéré lui est adressé dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la connaissance par Oddo et Cie de ses éléments constitutifs.

Le Client est informé que, compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, celui-ci doit en règle générale lui parvenir sous un délai de quatre jours. Aussi, le Client est invité à prévenir Oddo et Cie en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de cinq jours à compter de la passation de l'ordre. Oddo et Cie lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

Article 6 - Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

Toute contestation relative à l'exécution d'un ordre doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception, motivée et parvenir à Oddo et Cie au plus tard CINQ jours après l'envoi au Client de l'avis d'opéré visé à l'article précédent.

A défaut de contestation sous cette forme et dans ce délai, le Client sera déchu du droit de solliciter la modification ou l'annulation d'un ordre, en particulier aucune contestation reçue via Internet ne sera prise en compte.

paraphes

[]

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, Oddo et Cie peut à sa seule initiative procéder à la liquidation de la position. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 7 - Couvertures des positions et garanties

7.1 S'agissant des opérations à terme, le Client s'engage à respecter les règles de couvertures minimales édictées par la réglementation en vigueur, et notamment l'article 518-3 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Oddo et Cie tient à la disposition du Client le montant de la couverture exigée par les règles de fonctionnement des différents marchés.

À titre d'exemple, la couverture minimale exigée pour les OSRD doit être égale à :

- 20% de la position totale OSRD du Client en liquidités, bons du Trésor ou OPCVM monétaires ;
- 25% de la position totale OSRD du Client en obligations cotées, titres de créances négociables ou OPCVM obligataires ;
- 40% de la position totale OSRD du Client en actions cotées ou en OPCVM actions.

Oddo et Cie peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et/ou espèces qu'elle juge utile et notamment renforcer les règles de couverture précitées. Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par Oddo et Cie. Pour l'application de la présente clause, constitue un jour ouvré, tout jour d'ouverture de Oddo et Cie.

A défaut, Oddo et Cie est en droit de procéder, aux frais et dépens du Client, à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

7.2 En aucun cas, le Client ne pourra se prévaloir et/ou opposer à Oddo et Cie le non respect des règles de couverture précitées.

Le Client s'engage donc à **surveiller constamment l'évolution de son compte** de façon à être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes aux couvertures.

Au cas où la couverture en espèces des engagements du Client s'avérerait insuffisante, Oddo et Cie informera ce dernier par tout moyen à sa convenance.

Le Client devra alors constituer une couverture suffisante dans **un délai de un jour de bourse à compter de la demande effectuée par Oddo et Cie.**

A défaut par lui de satisfaire à cette obligation, Oddo et Cie pourra, suivant les cas, refuser d'exécuter les ordres de bourse transmis par celui-ci, les réduire dans des proportions compatibles avec la couverture existante ou liquider tout ou partie des positions insuffisamment couvertes et ce, aux frais du Client et sans mise en demeure préalable.

7.3 Le Client s'interdit tout débit sur son Compte.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.4 ci-dessous, pour tout compte venant à être débiteur, le Client est de plein droit :

- tenu de supporter, sur production des justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour Oddo et Cie ;
- redevable d'intérêts de retard envers Oddo et Cie.

Ces intérêts de retard sont calculés conformément à la tarification annexée aux présentes.

7.4 Il est expressément convenu que tous les instruments financiers et espèces figurant au crédit du Compte sont affectés à Oddo et Cie en garantie des engagements pris par le Client à quelque titre que ce soit vis-à-vis de Oddo et Cie.

En application de l'article L.442-6 du Code monétaire et financier, et quel que soit le compte du Client sur lequel ils sont crédités, ces instruments financiers et espèces peuvent être utilisés par Oddo et Cie aux fins de règlement :

- du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions telle que prévue ci-dessus ;
- et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention.

Oddo et Cie se réserve le droit d'user ou non de cette faculté et de choisir les instruments financiers à réaliser.

7.5 Il est enfin rappelé au Client que toute intervention sur les marchés financiers présente des risques qui sont fonction du caractère plus ou moins spéculatif de ces marchés. Le Client devra donc faire son affaire personnelle des pertes éventuelles résultant de ses interventions et quelles qu'en soient les causes.

Article 8 - Information du Client sur les mouvements du Compte

8.1 Oddo et Cie informe le Client des mouvements affectant son Compte. Cette information comporte les éléments suivants :

- nature de l'opération ;
- instrument financier concerné ;
- nombre des instruments financiers crédités ou débités ;
- montant des sommes créditées ou débitées.

8.2 Pour chaque compte ouvert, Oddo et Cie adresse au Client :

- mensuellement, un relevé de compte espèces ;
- trimestriellement, un relevé de compte titres.

8.3 Dès qu'il en a connaissance, Oddo et Cie informe dans les meilleurs délais le Client des Opérations Sur Titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, ainsi que le nombre d'instruments financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondant.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à une réponse négative de sa part. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, Oddo et Cie ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

8.4 Oddo et Cie communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

8.5 Dans les meilleurs délais, Oddo et Cie informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés. Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société, émettrice d'instruments financiers.

8.6 Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à Oddo et Cie dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à Oddo et Cie son absence de diligence à faire valoir une contestation.

8.7 Les différentes informations prévues au présent article sont adressées au Client par courrier simple.

Article 9 - Responsabilité de Oddo et Cie

9.1 Dans le respect des lois et règlements en vigueur, Oddo et Cie agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Oddo et Cie ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Sauf disposition réglementaire contraire, Oddo et Cie n'est tenue que d'une obligation de moyens envers le Client.

9.2 Oddo et Cie ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et Oddo et Cie, entre cette dernière et un autre mandataire qu'elle se serait substituée, ou entre elle-même et le Marché sur lequel l'ordre est présenté.

9.3 Bien que puisés aux meilleures sources, les avis, opinions et informations sur les Marchés et/ou les instruments financiers que Oddo et Cie émet ne peuvent engager sa responsabilité.

Article 10 - Secret professionnel

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, Oddo et Cie est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise Oddo et Cie à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement des services objets des présentes.

Article 11 - Devoir de vigilance

Oddo et Cie est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance des transactions exécutées par le Client.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle elle est soumise notamment en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Client est informé que Oddo et Cie peut être amenée à déclarer certaines opérations réalisées par le Client auprès de différentes autorités.

Article 12 - Mode de preuve

Toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et Oddo et Cie, et notamment les enregistrements téléphoniques réalisés par Oddo et Cie et les messages électroniques envoyés par le Client, sont admis comme moyens de preuve opposables au Client.

L'horodatage réalisé par Oddo et Cie a valeur probante.

Article 13 - Rémunération

Les commissions dues par le Client sont facturées conformément à la tarification annexée aux présentes. Toute modification de cette tarification est portée à la connaissance du Client dans un délai minimal de trente jours avant sa prise d'effet.

Article 14 - Droit d'accès et de rectification

Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne des parties et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conformité avec les dispositions précitées, Oddo et Cie se réserve la possibilité de procéder à tout traitement automatisé d'informations recueillies dans le cadre de la présente Convention. De convention expresse, le Client autorise Oddo et Cie à les utiliser et à les communiquer éventuellement à des sociétés de son groupe, voire à des tiers ou à des sous-traitants pour les besoins de la gestion du Compte.

Article 15 - Existence d'un mandat de gestion

Dans le cas où le Client confie un mandat de gestion à Oddo et Cie ou à un autre intermédiaire et seulement dans ce cas, les articles 4, 5, 6 et 8.3 de la Convention ne trouvent pas application. Dans l'hypothèse où le Client prend l'initiative de passer un ordre sur son Compte géré, l'ordre considéré est soumis aux termes des articles précités de la Convention.

Article 16 - Divers

16.1 En cas de contradiction, les stipulations contenues dans les annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document.

Si l'une des quelconques stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par Oddo et Cie d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

16.2 Dans l'exercice de ses missions, Oddo et Cie peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages internationalement admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

16.3 Conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, Oddo et Cie ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son Compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code monétaire et financier.

Article 17 - Durée et résiliation de la Convention

17.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou Oddo et Cie par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 30 (trente) jours. En cas d'inexécution par le Client ou Oddo et Cie de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable à l'initiative de l'autre partie.

17.2 La résiliation provoque la clôture du Compte qu'elle régit.

Toutefois, par dérogation, Oddo et Cie assure le dénouement des opérations en cours.

Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de son portefeuille. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers Oddo et Cie d'aucune somme ou instrument financier.

Nonobstant, la résiliation du Compte et jusqu'au transfert effectif du portefeuille, Oddo et Cie continuera de facturer au Client les frais afférents à la tenue du Compte.

Article 18 - Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention et de ses suites, sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Les conditions de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-après.

1. Souscriptions

Les contribuables fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA soumis aux dispositions de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (ci-après la "Loi"). Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA.

Chaque plan n'a qu'un seul titulaire (pas de plan détenu conjointement).

2. Ouverture

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte titres spécifique au nom du titulaire du PEA, distinct par son numéro de tout autre compte titres du Client.

La date d'ouverture du PEA est la date d'enregistrement du premier versement.

3. Durée

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

4. Versements

Les versements sont effectués en numéraire sur le compte spécifique dans la limite du maximum par plan prévu par la législation en vigueur à la date de rédaction des présentes*. Dans cette limite, il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées, les avoirs fiscaux restitués et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond.

Quels que soient les investissements, le Client doit veiller à ce que le solde de son compte soit toujours créditeur.

Les espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

* à savoir 132 000 euros

5. Investissements en titres

Hors le cas où le Client donne mandat à Oddo et Cie ou à un autre intermédiaire de gérer son Compte PEA en son nom et pour son compte, le Client gère lui-même les sommes versées dans le PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles, (ci-après les "Titres Éligibles"), c'est-à-dire en titres énumérés à l'article 2 de la Loi.

Les principaux Titres Éligibles sont* :

- les actions émises par des sociétés ayant leur siège social en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;
- les parts de Fonds Communs de Placement (FCP) et les actions de Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) dont les actifs sont constitués à hauteur de 75% de Titres Éligibles ;
- les parts de Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) et de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) dans la mesure où ces FCP détiennent plus de 75% de Titres Éligibles au PEA.

Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôts des placements effectués dans le cadre du PEA sont versés au compte espèces PEA et peuvent être eux-mêmes réinvestis en Titres Éligibles. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au réemploi des produits.

* au 1^{er} janvier 2006

6. Fiscalité (en vigueur au 1^{er} janvier 2006)

Si retrait (titres ou liquidités)	PEA	Nouveaux versements	Fiscalité du retrait
• au delà de la 8 ^{ème} année (*)	reste ouvert	impossible après le 1 ^{er} retrait	exonération
• de la fin de la 5 ^{ème} année à la fin de la 8 ^{ème} année (*)	fermé	impossible	exonération
• de la fin de la 2 ^{ème} année à la fin de la 5 ^{ème} année (*)	fermé	impossible	16% (**)
• avant la fin de la 2 ^{ème} année (*)	fermé	impossible	22,5% (**)

(*) Après l'ouverture du Plan (les années se comptent de date à date et non par année civile).

(**) L'imposition du gain est subordonnée à la condition que le seuil des cessions prévu à l'article 92 B du Code Général des Impôts soit franchi. Les taux indiqués sont hors prélèvements sociaux. Le prélèvement social de 2,3%, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) de 8,2% et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) de 0,5% s'ajoutent au taux de 16% et de 22,5% (ces taux sont susceptibles d'être modifiés par le législateur). L'assiette de l'imposition est constituée par la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait et le montant des versements en espèces et/ou en titres effectués sur le plan depuis son ouverture.

7. Retraits

Ils sont possibles à tout moment sous réserve d'en supporter, le cas échéant, les incidences fiscales précisées à l'article 6 ci-dessus.

8. Clôture

L'inobservation de l'une des conditions d'application de la Loi emporte la clôture du plan à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retard et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés au(x) compte(s) titres du titulaire du PEA.

paraphes

[]